

**OBSERVATOIRE DT - DICT PACA**

**CLUB ENERGIE DU SYMIELECVAR**

**BRIGNOLES**

**21 JUIN 2013**



# Travaux à proximité des réseaux

---

## REFONTE REGLEMENTAIRE

### L'INCIDENCE FINANCIERE POUR LES COLLECTIVITES

### OBSERVATOIRE DT - DICT PACA

# Travaux à proximité des réseaux

quels changements pour :

***les acteurs principaux***

le maître d'ouvrage

l'exploitant

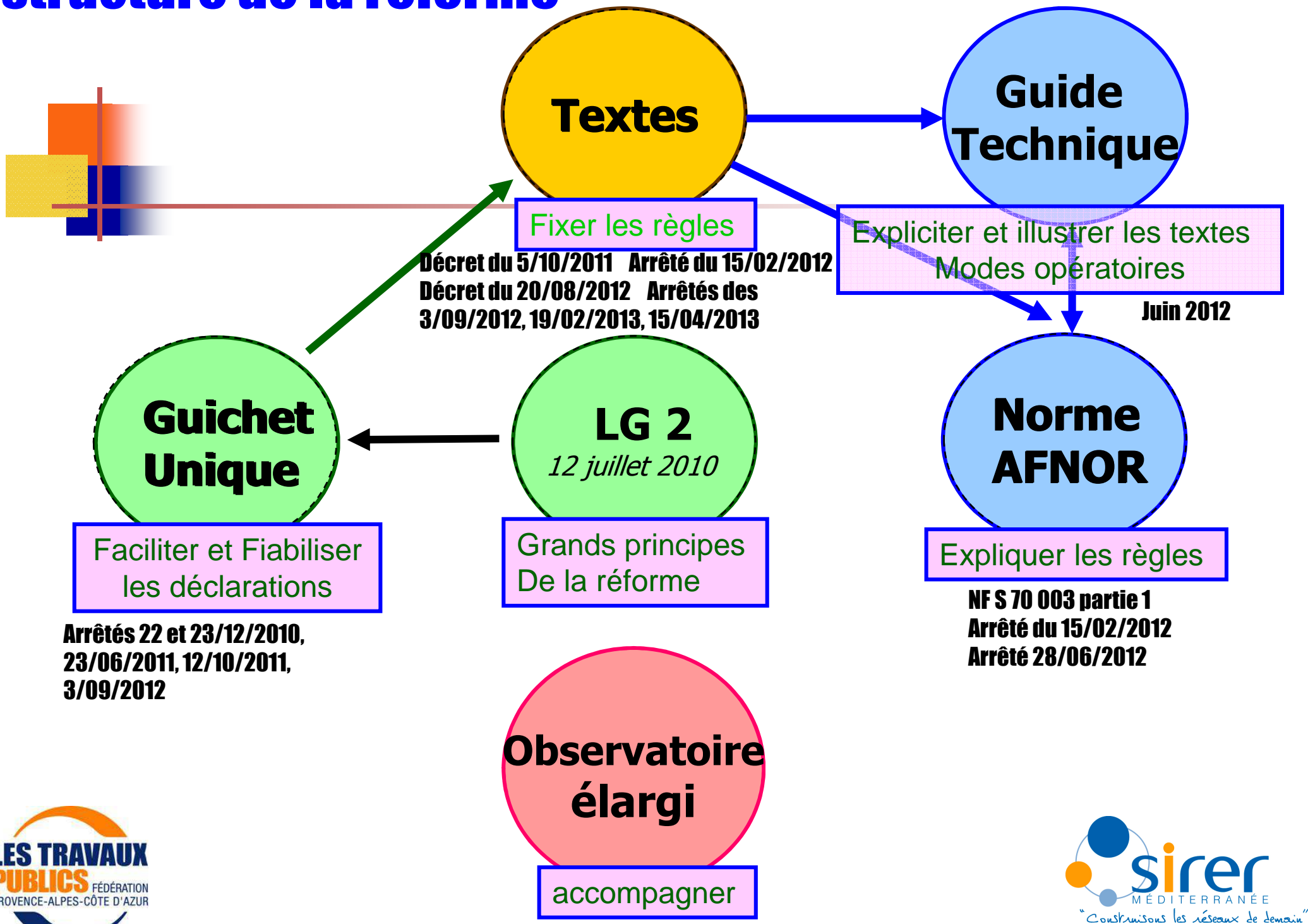
l'entreprise



# Fondement de cette réforme demandé par la FNTP depuis toujours...

**imposer, sous peine de sanction en cas de manquement, que toute conception de projet public ou privé soit impérativement précédée d'une phase de localisation, dans les trois dimensions, des réseaux souterrains existants et que les données ainsi recueillies figurent dans les dossiers de consultation des entreprises**

# structure de la réforme



# 1 - Le Guichet unique

## *Un service public*

- **Instauré par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010** (article L. 554-2 du code de l'environnement), au sein de l'INERIS.
- Base de données informatique pour **recenser tous les réseaux aériens, souterrains et subaquatiques implantés en France.**
- Enregistrement des principales informations nécessaires pour permettre la réalisation de travaux en toute sécurité à leur proximité.

# 1 – 1 Les réseaux concernés

## *Réseaux sensibles pour la sécurité*

- Hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- Produits chimiques liquides ou gazeux,
- Gaz combustibles,
- Vapeur d'eau, eau surchauffée, eau chaude, eau glacée, tout autre fluide caloporteur ou frigorigène,
- Lignes électriques, réseaux d'éclairage public,
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé,
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

## *Réseaux non sensibles pour la sécurité*

- Installations de communication électronique,
- Canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés,
- Canalisations d'assainissement contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

# 1 – 2 Les usagers du téléservice

## *Responsables de projets/exécutants de travaux*

- Le Guichet unique se substitue aux mairies (décret de 1991)
- **Utilisation gratuite**

## *Prestataires d'aide à la déclaration (PAD)*

- Le législateur a reconnu l'existence des PAD et leur rôle en faveur de l'application des dispositifs réglementaires de prévention des risques d'endommagement de réseaux.
- **Utilisation payante**


## *Collectivités locales / services de l'Etat*

- Accès, pour le périmètre géographique de compétence, aux coordonnées des exploitants et aux informations sur leurs ouvrages.
- Et aussi à la liste anonyme des demandes d'information effectuées par les responsables de projet et les exécutants de travaux.
- **Informations et statistiques mais aussi contrôles et sanctions par les DREAL.**
- **Utilisation gratuite**



# 1 – 3 Financement du Guichet unique

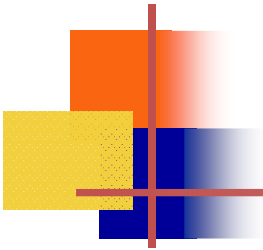
## *Les exploitants (et les prestataires d'aide)*

- Coût annuel estimé du téléservice : 1 M€ ; 4 millions de km de réseaux (40% sont des réseaux sensibles pour la sécurité)
- Un **service payant pour les exploitants** qui payent pour publier leur réseau et le protéger. **Versement d'une redevance annuelle**, dont l'assiette dépend du kilométrage du réseau, de sa sensibilité, du nombre de communes traversées. *Pour les prestataires, la redevance est fonction du nombre de régions couvertes par les services à valeur ajoutée*  
Franchise introduite dans le calcul de la redevance « exploitants » permet une exonération des « petits » kilométrages (petites communes). 
- **Frais de personnel** pour enregistrement sur le GU : **Niveau 1 : coordonnées et liste des communes** (ou arrondissements) où les réseaux sont présents. **Niveau 2 : zones d'implantation des réseaux** contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage (bande de 100 mètres centrée sur le réseau).

# 2 Les Réponses aux DT et DICT

## *Exploitants*

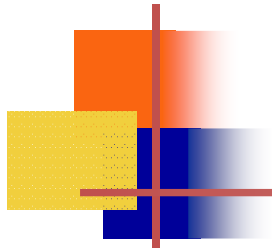
- ✓ Dans le cas où l'exploitant répond avec des plans sous forme dématérialisée, la réponse dématérialisée « doit permettre l'impression d'un plan qui soit lisible par le déclarant avec les moyens dont celui-ci dispose ; à défaut de connaître ces moyens, l'exploitant doit effectuer une transmission permettant une impression lisible au format A4 ».
- ✓ Les plans doivent être cotés à une échelle assurant la lisibilité nécessaire, cohérente avec la classe de précision, tronçon par tronçon, et avec l'échelle du plan fourni par le déclarant ; par exemple, 1/50<sup>ème</sup> à 1/200<sup>ème</sup> en milieu urbain, 1/500<sup>ème</sup> à 1/2 000<sup>ème</sup> en milieu rural
- ✓ La classe de précision doit être indiquée sur les plans joints, tronçon par tronçon si elle n'est pas uniforme.

- 
- ✓ Les exploitants d'ouvrages en service sensible pour la sécurité, évaluent et spécifient la stratégie de mise en sécurité de l'ouvrage qu'il faudrait appliquer lorsque l'ouvrage ne comporte pas de dispositif automatique ou manœuvrable à distance
  - ✓ Ils doivent porter à la connaissance des déclarants la position des organes de coupure identifiés dans la zone d'intervention des (rubrique «dispositifs importants pour la sécurité» du récépissé ) et en joignant les éléments associés (liste des dispositifs, plan de localisation)
  - ✓ Le récépissé de DICT permet l'application du Code du Travail dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques. Il mentionne, si la distance d'approche a été précisée dans la DICT, la possibilité ou l'impossibilité de mise hors tension, et précise les mesures de sécurité à prévoir.

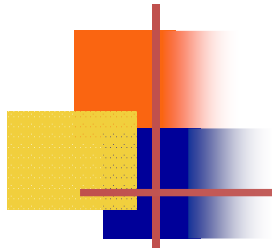
# 3 Les Investigations Complémentaires

## *Maîtres d'Ouvrages et exploitants*

Les investigations complémentaires doivent précéder la réalisation des travaux. Si l'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages ou tronçons d'ouvrage souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité (classe B ou C), le responsable du projet prévoit des investigations complémentaires. Ces investigations sont confiées à un prestataire certifié. Elles sont alors prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé). Le résultat des investigations est ajouté aux réponses des exploitants, normalement dans le dossier de consultation des entreprises (éventuellement dans le marché de travaux).



- en règle générale sous la responsabilité du maître d'ouvrage et à ses frais pour classe A ou B.
- réparti à égalité entre maître d'ouvrage et exploitant pour classe C, obligatoires en unité urbaine dense, à proximité de réseaux sensibles.
- à la charge de l'exploitant de réseau lorsque :
  - celui-ci ne fournit pas de plan et procède au repérage lors d'un rendez-vous sur site au stade de la DICT
  - lorsque le résultat des investigations met en évidence une classe de précision effective moins bonne que celle annoncée en réponse à la DT



- **Dérogations aux investigations complémentaires :**
  - **opération unitaire de très faible emprise et de faible durée**
  - **travaux près des réseaux non sensibles**
  - **travaux hors unités urbaines (au sens de l'INSEE) ?**
  - **branchements sensibles dotés d'affleurant visible depuis le domaine public, avec identification par l'exploitant des ouvrages auxquels ils sont rattachés.**

## Incertitude maximale de localisation et IC

- Classe A :

- Incertitude maximale de localisation  $< 40\text{cm}$  si rigide et  $< 50\text{cm}$  si flexible
- *pas d'IC*

- Classe B

- Incertitude maximale de localisation  $>$  classe A et  $< 1,5\text{ m}$
- **IC à la charge MOU ou de l' Exploitant**

- Classe C

- Incertitude maximale de localisation  $>$  classe B ou si absence de plan
- **Partage charge financière IC entre MOU et Exploitant**

# 4 Les Clauses techniques et financières

## *Maîtres d'Ouvrages*

- ✓ Clause de prise en compte des prolongations ou de renouvellement de DT au delà de 3 mois (MO)
- ✓ Clauses prévoyant que dans les zones d'incertitude, l'exécutant des travaux devra prendre des précautions particulières définies par le guide technique, et que la rémunération des travaux (voir Tableau ci-après) sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux (MO)
- ✓ Clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant 2 jours après la relance faite par l'exécutant (MO)





## *Exploitants*

---

- ✓ Clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice dans le cas d'une découverte de réseau sensible, ou en cas d'écart notable avec les plans fournis par les exploitants, notamment si la position exacte du réseau s'écarte de plus de 1,5 m de celle indiquée par les plans. ( **Exploitant** )

N°	Libellé	Unités
PU10	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quel que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x, y, z, de classe A	mètre de canalisation ou forfait ou m <sup>2</sup>
PU11	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m <sup>3</sup> ou nombre d'affleurants visibles
PU20	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m <sup>3</sup> ou nombre d'affleurants visibles
PU30	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main, si nécessaire, et conformes au guide technique. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté	m <sup>3</sup>
PU40	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement. Prestation payée au mètre de réseau effectivement protégés ou maintenus.	mètre linéaire

# 5 Le Marquage / Piquetage

## *Maître d'Ouvrage et Exploitants*

- ✓ Le responsable du projet procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers
- ✓ Le marquage-piquetage fait l'objet d'un compte rendu obligatoirement remis à l'exécutant dans le cas où l'exploitant n'a pas fourni de plan.
- ✓ Dans le cas où l'exploitant ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration DICT, il prévoit d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site. Le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

# 6 La Cartographie

## *Exploitants*

- ✓ Le principe est d'améliorer la cartographie. Les relevés topographiques des réseaux neufs sont systématiques et dans la meilleure classe de précision A (effectués par un prestataire certifié).
- ✓ Tout relevé est géoréférencé (x, y et z) pour le positionnement des ouvrages et des points particuliers.
- ✓ Entre deux points géoréférencés, le fuseau de l'ouvrage de classe A est considéré comme rectiligne, y compris pour les réseaux flexibles.
- ✓ Pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage mis en service postérieurement au premier juillet 2012 l'exploitant est tenu de garantir la classe de précision A.

# 7 Les Travaux Urgents

## *Maître d'Ouvrage, exploitant, exécutant*

- ✓ L'exploitant d'un réseau sensible doit fournir un numéro d'appel téléphonique d'urgence, accessible en permanence et figurant sur la liste des exploitants fournie par le téléservice du guichet unique.
- ✓ La personne qui ordonne les travaux recueille systématiquement, auprès des exploitants des ouvrages sensibles en service, préalablement aux travaux et après consultation du GU (qui fournit la également les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif), les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- ✓ La personne qui ordonne les travaux porte à la connaissance de l'exécutant des travaux les réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence



## *Maître d'Ouvrage, exploitant, exécutant*

---

- ✓ Pour la réalisation de travaux urgents, l'exécutant des travaux fait intervenir impérativement des personnes qui possèdent une autorisation d'intervention à proximité de réseaux au sens de la réglementation en vigueur, et qui respectent les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

# 8 Formation et Autorisation d' Intervention

## *Maître d' Ouvrage et exécutant*

- ✓ Toute personne chargée par le responsable de projet d'encadrer la mise en œuvre de travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens et toute personne travaillant sous la direction de l'exécutant des travaux doivent disposer des compétences appropriées.
- ✓ Une autorisation d'intervention à proximité de réseaux est obligatoire pour au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance de travaux entrant dans le champ de la norme, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de coordination SPS.
- ✓ Elle est également obligatoire pour toute personne intervenant, pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux, ou comme conducteur d'engin (suivant liste § 16.2 de la norme)
- ✓ L'attestation de compétence sera délivrée par des organismes habilités.

# Travaux à proximité des réseaux

## REFONTE REGLEMENTAIRE

### L'INCIDENCE FINANCIERE POUR LES COLLECTIVITES

### OBSERVATOIRE DT - DICT PACA



**OBSERVATOIRE DT - DICT PACA**

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**21 juin 2013**

# Financement du Guichet Unique par les Exploitants

## Calcul de la redevance pour les ouvrages exploités

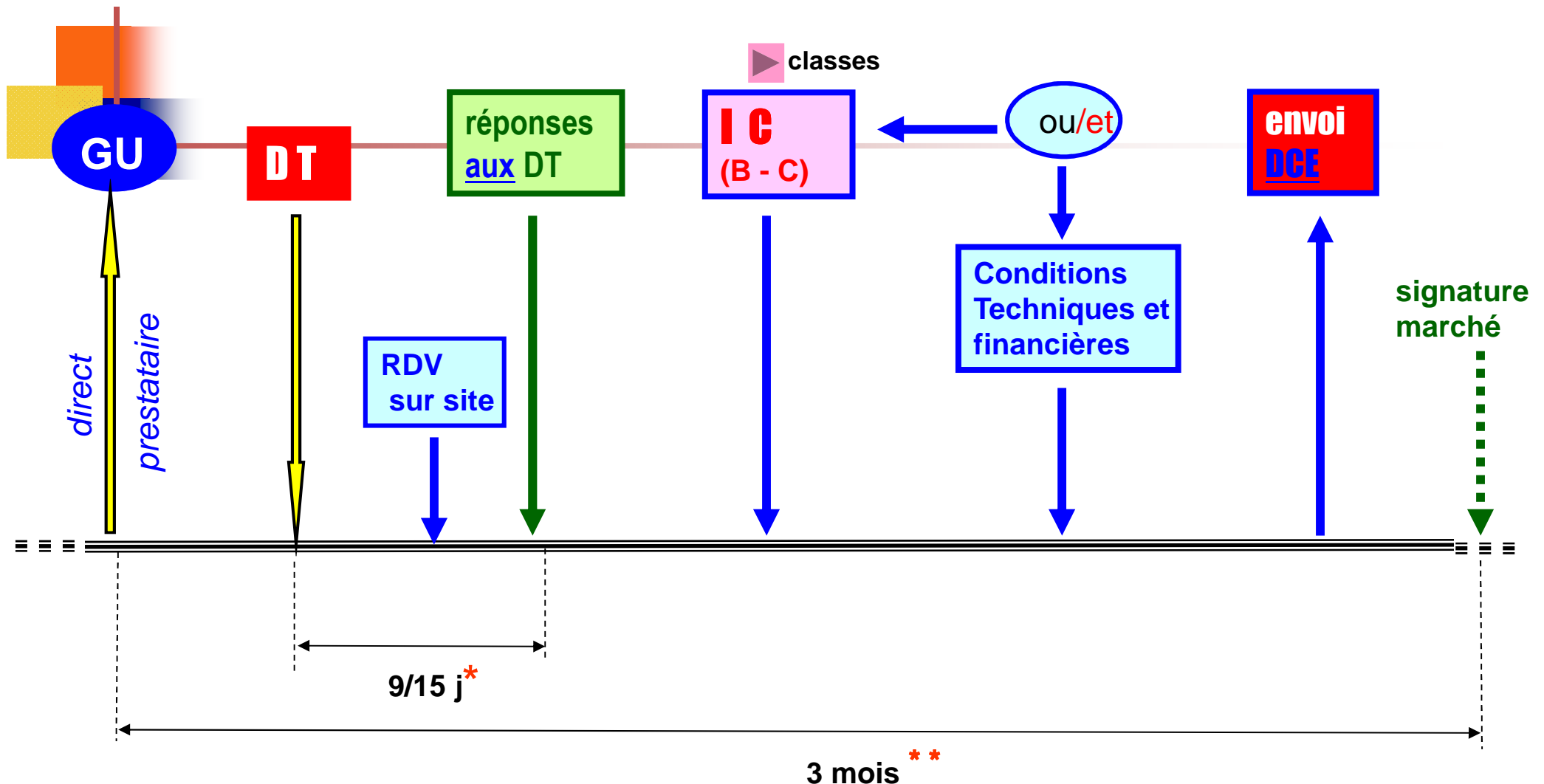
FORMULE  $R = A \times (LS \times 1,15 + LN - L0) \times (1 - B/N)$

- R : redevance pour l'ensemble des ouvrages
- LS : longueur (hors branchements) des ouvrages sensibles (Km)
- LN : longueur (hors branchements) des ouvrages non sensibles (Km)
- L0 : longueur représentant une franchise (300 pour 2012)
- N : nombre de communes concernées par les ouvrages
- A et B : terme fixes (A = 0,305 et B = 1/3 pour 2012)

# Unité Urbaine

Cette notion repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie (source : INSEE)

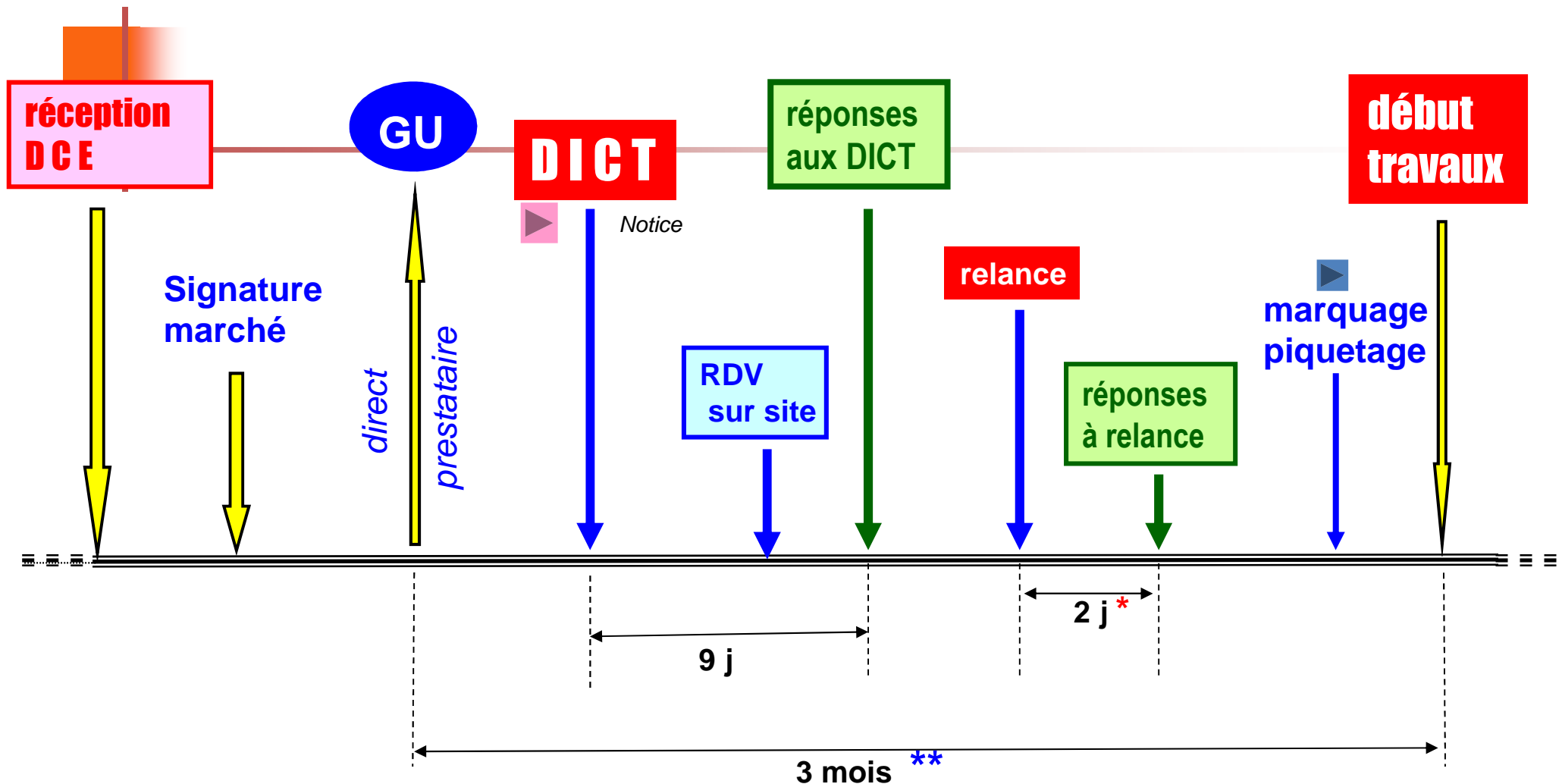
# Elaboration projet et lancement travaux



\* à/c réception DT ; 15j si DT sous forme non dématérialisée (+ 15j si localisation par l'exploitant : RDV sur site)

\*\* au delà renouvellement DT sauf si marché prévoit conditions techniques et financières particulières

# Préparation des travaux



\* Sans réponse pour les réseaux sensibles, les travaux ne peuvent pas commencer (pas de préjudice pour l'entreprise)

\*\* au delà nouvelle DICT (idem en cas d'interruption travaux > 3 mois)

+ renouvellement DICT si durée travaux à proximité des réseaux sensibles > 6 mois si réunions périodiques non planifiées

# CALENDRIER DE LA REFORME

- ❖ **12 juillet 2010** : La loi Grenelle II introduit les L. 554-1 à 5 dans le code de l' environnement
- ❖ **Novembre 2010** : Publication du décret sur la mise en place du guichet unique
- ❖ **22 décembre 2010**: Publication des arrêtés sur le fonctionnement du guichet unique et sur les obligations vis-à-vis de ce guichet
- ❖ **Avril 2011** : Publication du décret sur les redevances pour financer le guichet unique
- ❖ **23 juin 2011** : Arrêté sur les échanges guichet unique – prestataires d' aide
- ❖ **5 octobre 2011**: Publication du décret et de l' arrêté « DT-DICT »
- ❖ **12 octobre 2011** : Arrêté modifiant l' arrêté du 22/12/2010

# CALENDRIER DE LA REFORME

- ❖ **Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2011** : déclaration des exploitants au guichet unique du linéaire de leur réseau sur le territoire national arrêté au 31 décembre 2010 en précisant le nombre de communes sur lesquelles il est implanté.
- ❖ **Avant le 31 mars 2012** : les exploitants enregistreront auprès du G.U. leurs coordonnées et les références de leurs ouvrages, pour chacune des communes et chacun des arrondissements sur lesquels ils sont présents.
- ❖ **15 février 2012** : Arrêté d'application du décret DT-DICT
- ❖ **Juin 2012** : Reconnaissance du Guide Technique
- ❖ **A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012** : entrée en vigueur de la réforme, obligation de consultation (gratuitement hors PAD) du guichet unique.
- ❖ **20 août 2012**: Publication du décret modificatif

# CALENDRIER DE LA REFORME

- ❖ **9 mars 2013** : formulaires entièrement pré-remplis par le GU.
- ❖ **Avant le 1er juillet 2013** : les exploitants doivent avoir finalisé l'enregistrement auprès du guichet unique des zones d'implantation de leurs réseaux en service. Ils n'ont plus à transmettre ces informations aux mairies à compter de cette date.
- ❖ **Le 1er juillet 2013** : L'emprise des travaux pour les DT et DICT passe de 2 à 20 ha (20 km max. entre les deux points les plus éloignés).
- ❖ **Le 1er juillet 2013** : obligation de mise en œuvre des investigations complémentaires pour les branchements de réseaux électriques et obligation pour les exploitants de ces réseaux enterrés en service d'améliorer en continu les données cartographiques, notamment par la prise en compte du résultat des investigations complémentaires.



# CALENDRIER DE LA REFORME

- ❖ **Le 1er juillet 2013** : Information des Collectivités, à leur demande, sur les consultations du GU .
- ❖ **Le 1er janvier 2014** : Emprise des travaux possible sur le GU à cheval sur plusieurs communes .
- ❖ **Au plus tard le 1er janvier 2017** : attestations de compétence pour les personnels concernés du maître d' ouvrage et des entreprises de travaux et certification des prestataires en cartographie obligatoires.
- ❖ **Au plus tard le 1er janvier 2019** : les plans en zones urbaines fournis en réponse aux déclarations DT/DICT doivent être géoréférencés.
- ❖ **Au plus tard le 1er juillet 2026** : tous les plans fournis en réponse aux déclarations DT/DICT doivent être géoréférencés.